

**ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE**

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Considérant le projet de phase test de la mise en sens unique de la rue du Baty à Evelette et des mesures accompagnatrice réalisé du 6 juin au 30 juin 2018  
Vu la décision du collège du 03 février 2020 de remettre temporairement ce sens unique et ces mesures et d'en intégrer de nouvelles ;  
Considérant que le nombre des lieux de vie du quartier autour de la rue du Baty est en croissance ;  
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la route se rendant aux lieux de vie ;  
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures accompagnatrices afin de réguler la circulation autour de la rue du Baty ;  
Considérant l'ordonnance de police temporaire prise en date du 05 février 2020 concernant la mise en sens unique limité de la rue du Baty, du carrefour avec la rue des sorbiers au carrefour entre la rue du Baty, la rue les Bôles et la rue des Aywisses et les mesures accompagnatrice suivant les dispositions du collège du 03 février 2020 pour la période du 07 février 2020 au 30 avril 2020  
Considérant la délibération du collège du 17 février 2020 concernant la correction de cette ordonnance de police après discussions avec les services compétents du Service Public de Wallonie et suite à des remarques de riverains ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ORDONNE**

**Article 1er :**

**La circulation des véhicules généralement quelconques, excepté cyclistes, sera interdite du 02 mars 2020 au 30 avril 2020 :**

- **La rue du Baty dans le sens du carrefour entre la rue du Baty, la rue les Bôles et la rue des Aywisses vers le carrefour de la rue du Baty avec la rue des sorbiers**
- **La rue les Bôles dans le sens du carrefour avec la rue Abbé Matagne vers le carrefour avec la rue du Baty et la rue des Aywisses**

Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux C1, additionnel M3, F19 et C21

**La circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite excepté circulation locale du 02 mars 2020 au 30 avril 2020 :**

- **La rue Gilmar sur son entièreté**

Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux C3 et additionnel pour la circulation locale.

Art.2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Art.3 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art.4 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 5 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, au SRI d'Andenne, à Madame Nathalie Grégoire pour mention au registre des délibérations

OHEY, le 28 février 2020.

La Directrice générale f.f.,

Lisiane LEMAITRE



Le Bourgmestre,

Christophe GILON